

AC/

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 76-206 du 6 Septembre 1976

portant agrément de l'Entreprise Béninoise
de Conserve de Produits Alimentaires
(EBECPRAL) au Régime "D" Spécial du Code
des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

Vu le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

Vu le Décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres
du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance N°72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements et
l'ordonnance N°72-5 du 14 Février 1972 qui l'a modifiée ;

Vu le Décret N°72-7 du 17 Janvier 1972 fixant les modalités d'application des
dispositions de l'ordonnance portant Code des Investissements ;

SUR Proposition du Ministre chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordi-
nation des Aides Extérieures,

Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 30
Janvier 1976

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - L'Entreprise Béninoise de Conserve de Produits Alimentaires
(EBECPRAL) est agréée au régime "D" Spécial du Code des Investissements pour
une durée de cinq (5) ans y compris le délai d'installation à compter de la
date de notification du présent décret.

ARTICLE 2 - L'agrément se rapporte essentiellement à la préparation, en boîtes,
de sauce de fruits de palme et de purée de feuilles de manioc.

.../...

ARTICLE 3 - L'Entreprise Béninoise de Conserve de Produits Alimentaires (EBECPRAL) est tenue d'entreprendre la réalisation des Investissements projetés et qui s'élèvent à 50.000.000 F CFA dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent décret.

ARTICLE 4.- Les exonérations, exemptions, réductions de droits et taxes prévues aux articles 47, 48 et 49 de l'ordonnance N°72-1 du 8 Janvier 1972 sont applicables à l'Entreprise EBECPRAL.

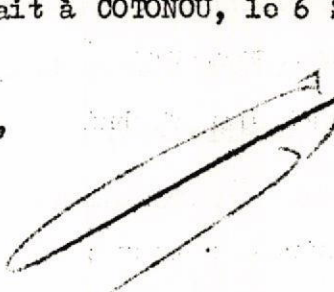
ARTICLE 5.- L'Entreprise EBECPRAL est tenue de se conformer aux dispositions et obligations des articles 44, 45 et 46 de l'ordonnance N°72-1 du 8 Janvier 1972.

ARTICLE 6.- L'Entreprise Béninoise de Conserve de Produits alimentaires est tenue de se conformer aux demandes de vérifications, de contrôles techniques et sanitaires des Services des Douanes, des impôts, de la Direction de l'Emploi, de la Direction de la Planification de l'Etat, de la Direction de l'Industrie et de la Direction de la Santé Publique.

ARTICLE 7.- Le Ministre chargé du Plan, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 6 Septembre 1976

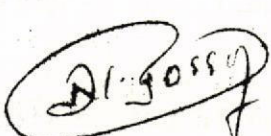
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan, de la Statistique
et de la Coordination des Aides
Extérieures,

Le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat,

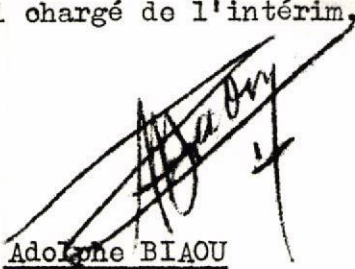


François DOSSOU



Barthélémy OHOUENS

P/ Le Ministre de la Santé Publique, absent,
Le Ministre de la Fonction Publique et
du Travail chargé de l'intérim,


Adolphe BIAOU

Le Ministre du Commerce et du
Tourisme,


André ATCHADE

Le Ministre des Finances


Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 MIA 4 MF 5 MCT 5 MPSCAE 5 Autres Ministères 10
DI/MIA 4 Impôts 2 D/Douane 2 Trésor 4 Ch.Commerce 4 EBECPRAL 2 SPD 2 DPE-INSAE 4
DGAJL 2 IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde.Chanc 5 JORPB 1.-